

Règlement ministériel du 13 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Gosseldange et Mersch à l'occasion de travaux routier.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de marquage routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Gosseldange et Mersch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne :

- sur le CR123 (PK 9.692 – 11.290) entre Gosseldange et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 mai 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch